

Bulletin d'information n° 80 (décembre 2025)

Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (PPDT) vous adresse son bulletin d'information destiné aux personnes intéressées des institutions publiques cantonales et communales du canton de Genève.

Diffusé quatre fois par an, ce bulletin d'information renseigne sur les actualités relatives aux deux domaines d'action du PPDT, soit la transparence, d'une part, et la protection des données personnelles, d'autre part.

Arrêt de la chambre administrative du 7 octobre 2025 (ATA/1089/2025)

Entre 2012 et 2017, la commune de Collex-Bossy (la commune) a acquis et rénové une ferme dans le but exprimé par sa population d'en faire un lieu de vie ouvert à tous. Dans ce cadre, en décembre 2017, le conseil municipal a validé la convention de partenariat conclue par la commune avec la société V. SA, associée à V. Sàrl, et ayant pour buts, notamment, la location de salles de conférences et la gérance de cafés-restaurants.

A la fin du mois de septembre 2024, les époux A., requérants, ont commencé à se plaindre à la mairie de nuisances engendrées par l'exploitation de la ferme lors d'événements privés bruyants. Dans ce cadre, ils ont requis de la commune une copie du bail la liant à V. Sàrl.

La commune a refusé la demande, arguant qu'il s'agissait du patrimoine financier de la commune. A la suite de l'échec de la médiation, le PPDT a recommandé à la commune de donner accès aux requérants à la convention de partenariat conclue entre elle-même et V. SA, au bail conclu entre la commune avec V. Sàrl et au contrat de bail conclu entre V. Sàrl et L. SA, exploitant du service restauration. Le PPDT relevait, notamment, que les documents relatifs au développement et à l'exploitation d'une propriété de la commune se rapportaient à l'exécution d'une tâche étatique. En gérant ce bien, la commune agissait dans l'accomplissement de ses tâches publiques. De même, la commune ne démontrait pas en quoi le secret des affaires s'opposait à la transmission des contrats de bail. Les époux A. ont recouru auprès de la chambre administrative de la Cour de justice contre la décision de la commune leur refusant l'accès aux documents précités.

En substance, la Cour a, premièrement, rappelé que selon le Tribunal fédéral, « *constitue une tâche publique l'activité administrative destinée à satisfaire un besoin d'intérêt général* ». La limite entre tâches publiques et privées n'étant pas toujours facile à tracer, l'interprétation de la loi doit alors déterminer ce qu'est une tâche publique, qui assume cette tâche et comment elle doit être menée. La Cour a, de même, distingué les patrimoines administratif et financier, précisant que quand l'Etat gère ce dernier, il agit comme un particulier et n'accomplit donc pas une tâche publique. En l'occurrence, la Cour a suivi le PPDT quant à la question de l'affermage de la ferme, dans le sens où il relevait de ses tâches publiques (« *l'historique de l'acquisition puis de la rénovation de la ferme dans le cadre d'un projet précédé d'une consultation de la population puis présenté à celle-ci comme devant répondre aux besoins de la population communale ainsi qu'à l'aménagement et au développement de la commune, être animé par un acteur local, présenter des produits locaux, offrir des espaces communs ainsi qu'un tea-room favorisant la sociabilité à l'échelle communale – constituent autant d'éléments établissant que le projet entre dans les tâches publiques de l'intimité* ») avec pour conséquence que la documentation y afférente, tels les baux à loyer, constituait des documents au sens de la LIPAD auxquels les recourants pouvaient demander l'accès. La Cour a également suivi le PPDT qui ne voyait pas en quoi le secret des affaires s'opposait à la transmission des contrats de bail (art. 26 al. 2 litt. i LIPAD), rappelant que, selon la jurisprudence, « *une référence générale à ce secret ne suffisait pas, le maître du secret devant toujours indiquer concrètement et de manière détaillée pour quel motif une information est couverte par le secret* ». Au demeurant, la Cour a rappelé que les motifs pour lesquels les recourants demandaient l'accès aux documents étaient sans pertinence pour l'issue du litige, étant observé qu'il n'était pas soutenu qu'ils seraient de mauvaise foi ou commettraient un abus de droit. La Cour a ainsi reconnu que l'intérêt des recourants d'obtenir l'accès aux documents réclamés devait l'emporter sur l'intérêt, très théorique, à la protection du secret des affaires invoqué par la commune. Elle a donc admis le recours et ordonné à la commune de transmettre les documents.

<https://justice.ge.ch/apps/decis/fr/ata/show/3436086>

LES ACTES ÉMIS PAR L'AUTORITÉ

Recommandation du 5 août 2025 – Demande d'accès à l'intégralité d'un dossier et requête en suppression de données personnelles traitées

Dans le cadre de l'ouverture par l'école d'un dossier pour suspicion de maltraitance, A., agissant en sa qualité de représentant légal de son fils B., avait requis du Service de santé de l'enfance et de la jeunesse (SSEJ) l'accès à l'intégralité du dossier de son enfant. Dans le cadre du même complexe de faits, il souhaitait que le DIP détruise les données personnelles de son fils figurant dans quatre comptes rendus, en application de l'art. 47 LIPAD, ne les estimant ni pertinents ni nécessaires. Le DIP s'était opposé à la destruction des quatre comptes rendus susmentionnés, car il devait en subvenir une trace, pour le cas où un nouvel épisode devait avoir lieu. La requête a été transmise au Préposé cantonal pour recommandation, au sens de l'art. 49 al. 4 LIPAD. Pour ce dernier, le principe général de l'intérêt de l'enfant, de même que celui de précaution, imposaient de laisser une trace des faits dans le dossier de l'enfant. Il a cependant relevé que, s'agissant de la durée de conservation de l'épisode litigieux et d'un possible futur effacement, il s'imposera de se conformer à l'art. 40 LIPAD relatif à la destruction des données personnelles. Enfin, il se justifiait d'ajouter une note au dossier, tel que le prévoit l'art. 47 al. 2 litt. e LIPAD, mentionnant le classement de la procédure de maltraitance/négligence "en l'état". De même, la possibilité devait être donnée au requérant d'apporter un complément à insérer au dossier de son enfant, afin de respecter, ainsi, au mieux les intérêts des parents. L'OCEJ a suivi la recommandation. Il n'y a pas eu de recours.

<https://www.ge.ch/document/41160/telecharger>

Recommandation du 29 août 2025 relative à une requête en constatation de traitements illicites de données personnelles et en suppression et rectification de données personnelles par le Département de l'instruction publique (DIP)

La recommandation ne peut pas encore être communiquée, conformément à l'art. 20 al. 1 RIPAD.

Avis du 23 septembre 2025 – Projet de modification de règlement d'application de la loi sur la navigation dans les eaux genevoises (par courriel)

Le 17 septembre 2025, le Département du territoire (DT) a requis des Préposés leur avis sur l'art. 19 du projet de règlement d'application de la loi sur la navigation dans les eaux genevoises, lequel a trait aux listes d'attente cantonales pour l'attribution d'une place d'amarrage de plaisance, les échanges de place de plaisance et les changements de bateaux. La nouveauté consiste à publier cette liste, non plus de manière anonyme, mais nominativement (al. 2). En particulier, l'al. 9 prévoit que *"La protection des données personnelles des plaisancières et des plaisanciers inscrits sur une liste d'attente est garantie conformément à la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001. Les données personnelles non sensibles enregistrées sur une liste d'attente, telles que les noms et prénoms des plaisancières ou des plaisanciers, peuvent être publiées ou communiquées aux tiers"*. Les Préposés ont considéré que seuls les noms et prénoms des plaisancières ou des plaisanciers enregistrés sur la liste pouvaient être communiqués aux tiers, à l'exception de toute autre donnée, afin de garantir le principe de proportionnalité.

<https://www.ge.ch/document/41161/telecharger>

Recommandation du 25 septembre 2025 au Département du territoire – Requête en cessation d'un traitement illicite

La recommandation ne peut pas encore être communiquée, conformément à l'art. 20 al. 1 RIPAD.

Avis du 26 septembre 2025 au Département de la santé et des mobilités (DSM) – Projet de règlement sur l'admission des fournisseurs de prestations à la charge de l'assurance obligatoire des soins (par mail)

Il s'agissait pour les Préposés de se prononcer tout d'abord sur l'art. 17 du projet de règlement sur l'admission des fournisseurs de prestations à la charge de l'assurance obligatoire des soins, concrétisant l'art. 33C al. 5 LS, lequel prévoit un devoir pour les fournisseurs de prestations, les assureurs et leurs fédérations respectives, de communiquer gratuitement, sur demande du Département, toutes les données

nécessaires pour fixer les nombres maximaux de médecins. Les Préposés ont estimé que l'al. 1 de la norme n'était pas nécessaire, dès lors qu'il reprenait la formulation de l'art. 33C al. 5 de la loi. Si le Département entendait mentionner l'art. 55a al. 4 de la loi fédérale, il convenait de le faire à l'art. 33C al. 5 LS. Ensuite, les Préposés ont salué la formulation de l'art. 6 al. 1 litt. d du projet de règlement, évoquant la protection des données en rappelant que les fournisseurs de prestations doivent disposer d'un système de gestion de données des patients conforme aux exigences de confidentialité et de protection des données personnelles conformément aux dispositions applicables sur la protection des données et sur le secret professionnel.

<https://www.ge.ch/document/41163/telecharger>

Recommandation du 29 septembre 2025 – Demande d'accès à tous les échanges tenus entre le père de l'enfant de la requérante, respectivement son avocat, avec la Direction de l'école où était scolarisé ledit enfant

La requérante sollicitait l'accès à deux courriers écrits par le père de son enfant à la directrice de l'école où l'enfant était scolarisé. Le DIP a refusé l'accès aux documents requis, invoquant l'exception de la protection de la sphère privée et familiale prévue par l'art. 26 al. 2 litt. g LIPAD. La Préposée adjointe a relevé que les courriers sollicités contenaient en effet des éléments relatifs à la sphère privée et familiale de la requérante, du père de l'enfant et de l'enfant. Ainsi, en cas de demande d'accès par un citoyen non concerné (et bénéficiant ainsi uniquement de l'intérêt public à la transparence, tel que le prévoit l'art. 24 al. 1 LIPAD), la protection de la sphère privée ou familiale des personnes concernées s'oppose à l'accès requis, l'exception de l'art. 26 al. 2 litt. g trouvant application. La qualité de mère de l'enfant concerné de la requérante n'étant pas déterminante sous l'angle du volet transparence de la LIPAD, se posait la question de savoir si un droit d'accès à ses courriers pouvait se fonder sur d'autres dispositions de la LIPAD. En l'espèce, du fait que la requérante est la représentante légale de l'enfant concerné, elle bénéficie d'un droit d'accès à son dossier et aux données personnelles de l'enfant, sauf intérêt prépondérant s'y opposant. Le DIP avait d'ailleurs accepté de donner accès à la requérante à l'ensemble du dossier concernant son fils (et donc aux données personnelles de ce dernier), à l'exception des deux courriers querellés. A cet égard, il a été retenu par le Préposé cantonal que l'on voyait mal quel intérêt prépondérant s'opposerait à l'accès, puisque le DIP avait donné accès aux réponses apportées aux courriers requis et que les seules données personnelles sensibles y figurant concernent l'enfant de la requérante, données dont cette dernière a connaissance.

<https://www.ge.ch/document/41683/telecharger>

Recommandation du 6 octobre 2025 – Demande d'accès à un rapport d'évaluation du service d'autorisation et de surveillance de l'accueil de jour (SASAJ)

Le SASAJ a établi un rapport d'évaluation suite à un évènement intervenu dans un lieu d'accueil de jour. Les parents de l'enfant concerné par l'évènement ont sollicité auprès du DIP l'accès au rapport, accès auquel le DIP entendait donner une suite favorable. Le lieu d'accueil de jour s'est opposé audit accès, invoquant l'application de l'art. 26 al. 2 litt. d, e f et j LIPAD. Le Préposé cantonal a retenu que le fait que le rapport ait été potentiellement joint à une procédure judiciaire pendante n'est pas de nature à l'exclure du champ d'application de la LIPAD, car il n'a pas été établi dans le cadre de la procédure judiciaire. De plus, à sa lecture, l'on ne voit pas les éléments qui seraient de nature à compromettre le déroulement d'une enquête ou à rendre inopérantes des restrictions d'accès liées au droit de procédure. S'agissant de la protection des données personnelles de tiers, le Préposé cantonal a retenu que la remise du rapport du SASAJ permettrait aux parents de comprendre comment la situation a été traitée tant par le lieu d'accueil de jour que par l'autorité de surveillance, intérêt qui apparaît en l'espèce prépondérant à celui du lieu d'accueil de jour à ce que les informations concernant le suivi de la situation ne soient pas transmises. En revanche, le rapport contient des données personnelles de tiers qui doivent être caviardées.

<https://www.ge.ch/document/41684/telecharger>

Recommandation du 21 octobre 2025 – Demande d'un père à avoir accès aux dossiers de ses fils mineurs

La recommandation ne peut pas encore être communiquée, conformément à l'art. 20 al. 1 RIPAD.

Recommandation du 23 octobre 2025 – Requête en constatation d'un traitement illicite de données personnelles

La recommandation ne peut pas encore être communiquée, conformément à l'art. 20 al. 1 RIPAD.

Recommandation du 30 octobre 2025 - Requête tendant à mettre fin à un traitement illicite de données personnelles et à en supprimer les effets

La recommandation ne peut pas encore être communiquée, conformément à l'art. 20 al. 1 RIPAD.

Préavis du 3 novembre 2025 - Requête formulée par une mère à l'Office cantonal de la détention (OCD) concernant la date de sortie de prison du père de son enfant

Le DIN a requis le préavis du Préposé cantonal au sujet d'une demande formulée par une mère auprès de l'Office cantonal de la détention (OCD) désirant obtenir la date de sortie de prison du père de son enfant. En raison de l'impossibilité de consulter ce dernier, le préavis du Préposé cantonal est requis sur la question de savoir si l'OCD peut transmettre le renseignement sollicité au vu de l'existence d'un intérêt privé jugé prépondérant. En l'espèce, les Préposés ont considéré que la requérante bénéficie d'un intérêt digne de protection à savoir si le père de son fils est sorti de prison ou à connaître la date de sortie de ce dernier. En effet, comme elle l'allègue, cela lui permet de se préparer au mieux et de respecter le cadre fixé par le SPMi. Ils ne voient pas quel intérêt prépondérant du père s'opposerait à cette communication.

<https://www.ge.ch/document/41685/telecharger>

Fiche informative – Accès aux procès-verbaux émis par les instances communales

En matière d'accès aux procès-verbaux (PV) émanant des instances communales, il apparaît qu'un certain flou existe: quels documents les citoyens sont-ils en droit d'obtenir ? A quelles informations peuvent-ils prétendre ? Depuis l'entrée en vigueur de la LIPAD et l'instauration du principe de transparence, en matière d'accès à des documents administratifs, la règle, en apparence, est simple: l'ensemble des documents de l'administration est accessible au public, sauf exceptions prévues par la loi ou si la protection d'un intérêt majeur l'impose (art. 24 ss LIPAD). Cependant, en pratique, les administrations communales hésitent souvent à transmettre des documents, notamment des PV de séances, par peur de dévoiler des informations qui ne devraient pas l'être parce que la loi prescrit parfois qu'un tel document n'est « pas public », ou parce que certaines séances se tiennent à « huis clos ». En la matière, la loi sur l'administration des communes (LAC ; RS GE B 6 05) peut créer une certaine confusion, notamment quand elle prescrit, s'agissant des PV émanant des séances du conseil d'administration, qu'ils ne sont pas publics (art. 43 al. 3 LAC). La présente fiche info a pour mission d'éclairer les communes et tout intéressé sur le principe à suivre face aux demandes d'accès aux PV des premières citées, ou à leur contenu, qu'ils découlent de séances publiques, non publiques ou tenues à huis clos. Pour ce faire, elle se base, notamment, sur les précédentes recommandations du PPDT et sur la jurisprudence de la Cour de justice en la matière.

<https://www.ge.ch/document/41716/telecharger>

DE QUELQUES QUESTIONS TRAITÉES CES DERNIERS MOIS

Si plusieurs institutions publiques « nourrissent » une application avec des données personnelles, sont-elles responsables de traitement conjoints ?

La notion de responsable de traitement apparaît dans la nLIPAD. Elle est définie à l'art. 4 litt. g nLIPAD comme l'institution qui, « seule, ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données personnelles ». L'examen doit donc intervenir au cas par cas, en fonction des données traitées et du rôle de chacune des institutions publiques concernées dans la détermination des finalités et des moyens du traitement.

Y aura-t-il une disposition dans la nLIPAD en lien avec le traitement à des fins générales ne se rapportant pas à des personnes ?

Oui. L'art. 41 nLIPAD traite de cette question. Il prévoit que « les institutions publiques soumises à la présente loi sont en droit de traiter des données personnelles à des fins générales de statistique, de recherche scientifique, de planification ou d'évaluation de politiques publiques, indépendamment des buts pour lesquels elles ont été collectées, si les conditions suivantes sont réunies : a) les données personnelles sont rendues anonymes dès que la finalité du traitement le permet ; b) l'institution publique ne communique les données personnelles sensibles à des personnes privées que sous une forme ne permettant pas d'identifier les personnes concernées ; c) le destinataire ne communique les données personnelles à des

tiers qu'avec le consentement de l'institution qui les lui a transmises ; d) les résultats du traitement sont publiés sous une forme ne permettant pas d'identifier les personnes concernées ».

La différence principale avec l'actuel art. 41 LIPAD consiste dans l'abandon de l'autorisation du Conseil d'Etat et du préavis du Préposé cantonal.

Puis-je saisir le Préposé cantonal si des privés filment le domaine public ?

La LIPAD ne donne pas de prérogatives au Préposé cantonal, s'agissant du traitement de données personnelles par des privés. En effet, l'art. 3 al. 4 LIPAD prévoit que « *le traitement de données personnelles par une personne physique et morale de droit privé n'est pas non plus soumis à la présente loi* ». Seul le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence est compétent. La nLIPAD n'apportera pas de modifications à cet égard.

JURISPRUDENCE

Arrêt de la Chambre administrative du 22 juillet 2025 (ATA/786/2025)

La requérante, une association suisse de lutte contre le tabagisme, a sollicité l'accès à un document intitulé "Confidentiality Agreement" conclu entre PHILIP MORRIS et l'HEPIA. L'HEPIA a accordé l'accès au document sous forme de consultation, mais a refusé l'obtention par la requérante de copies dudit document. C'est sur ce point que portait le recours. La Cour a noté que, selon la lettre claire de l'art. 24 al. 2 LIPAD, l'accès comprend la consultation sur place des documents et l'obtention de copies. Ainsi, l'obtention de copies n'exige aucunement une pesée des intérêts en présence et c'est à tort que l'institution publique a refusé la remise de copies du document.

<https://justice.ge.ch/apps/decis/fr/ata/show/3421547>

Arrêt du Tribunal administratif fédéral du 7 août 2025 (A- 313/2025)

Dans cette affaire, un journaliste sollicitait l'accès à la liste des vins proposés dans la cave du Conseil fédéral, au budget consacré à l'achat de vins au cours des 5 dernières années, aux directives concernant l'utilisation de la cave à vin du Conseil fédéral, ainsi qu'aux critères de sélection des vins destinés à la cave du Conseil fédéral. La Chancellerie fédérale a rejeté la demande d'accès du requérant, considérant qu'elle relevait de la sphère privée du Conseil fédéral et n'entrant pas dans le champ d'application de la loi sur la transparence. Le Tribunal administratif fédéral a considéré que, pour l'établissement de chacun des documents, la Chancellerie a agi en tant qu'unité administrative (et non comme état-major du Conseil fédéral). Il en découle que la LTrans était applicable aux documents sollicités. Le Tribunal s'est également penché sur la publication des noms des producteurs de vins et a conclu que l'anonymisation des noms viderait largement de leur intérêt les documents demandés par le journaliste. L'intérêt public à garantir la transparence l'emporte largement sur les intérêts privés et professionnels des producteurs, dont certains mentionnent sur leur site Internet qu'ils sont des fournisseurs du gouvernement.

https://bvger.weblaw.ch/cache?gui_language=fr&q=A-313%2F2025&id=e0a1c9f7-0c6c-42e4-90d4-964a042fd467&sort-field=relevance&sort-direction=relevance

Arrêt du Tribunal fédéral du 29 août 2025 (1C_270/2024)

Cette affaire soulevait la question de la durée de conservation des enregistrements des conversations téléphoniques passant par la centrale d'engagement, de coordination et d'alarme (CECAL) de la police, ainsi que des appels radios (Polycom). Les recourants soutenaient que la durée des enregistrements litigieux pendant plus de trois mois violait leur droit à la protection de la sphère privée (art. 13 Cst., 21 Cst/GE et 8 CEDH), sous l'angle du principe de la proportionnalité. La Haute Cour a rappelé qu'à l'instar de tout droit fondamental, le droit à la protection de la sphère privée peut être restreint à certaines conditions (art. 36 Cst.). Selon elle, pour juger de la proportionnalité de la durée de conservation, il fallait partir du but de la mesure litigieuse, soit *"documenter les interventions policières à des fins opérationnelles et [...] fournir des éléments pouvant servir à l'établissement des faits et à l'élucidation des affaires, en fournissant des preuves dans le cadre de procédures pénales et sur demande du Ministère public"*. Ainsi, le Tribunal fédéral a estimé que la conservation des enregistrements litigieux pendant plus de trois mois était apte à produire les résultats d'intérêt public escomptés, comme l'avait retenu la Cour cantonale. S'ajoutait à cela que le

législateur genevois n'avait pas jugé opportun de préciser dans la loi elle-même l'intervalle à partir duquel la destruction devait avoir lieu, ni poser un critère univoque devant présider à la destruction des données, des règles générales en la matière n'étant guère concevables. Enfin, les juges ont considéré que les fonctionnaires disposaient de garanties procédurales destinées à la protection contre un traitement de données inapproprié, par le droit d'accès à leurs propres données personnelles en vertu des art. 44 à 49 LIPAD. L'atteinte à leur sphère privée devait ainsi être qualifiée de faible. Par conséquent, la conservation des enregistrements litigieux relatifs aux données des fonctionnaires, au-delà d'une durée de trois mois ne viole pas le principe de la proportionnalité.

https://search.bger.ch/ext/eurospider/live/fr/php/aza/http/index.php?lang=fr&type=show_document&highlight_docid=aza://29-08-2025-1C_270-2024&print=yes

Arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 3 septembre 2025 (T 553/2023)

Dans cette affaire, le Tribunal de l'Union européenne a rejeté un recours visant à annuler la décision d'adéquation de la Commission européenne du 10 juillet 2023, qui avait établi le nouveau cadre UE-États-Unis de protection des données (le « Data Privacy Framework »). Le Tribunal a validé ce cadre, considérant que les États-Unis offraient un niveau de protection adéquat pour les données personnelles transférées depuis l'UE, en s'appuyant notamment sur les garanties offertes par la Data Protection Review Court (DPRC). En effet, il a été retenu que la nomination des juges de la DPRC et le fonctionnement de celle-ci sont assortis par plusieurs garanties et conditions visant à assurer l'indépendance de ses membres; par ailleurs, le Tribunal estime qu'il ne saurait être considéré que la collecte en vrac de données à caractère personnel effectuée par les agences de renseignement américaines ne satisfait pas aux exigences découlant de l'arrêt Schrems II et que le droit des États-Unis n'assure pas une protection juridique substantiellement équivalente à celle qui est garantie par le droit de l'Union européenne. Les garanties présentées par ce nouveau cadre sont conformes à la jurisprudence antérieure, notamment celle de l'arrêt Schrems II.

<https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=303827&pageIndex=0&doclang=fr&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=195422>

Arrêt de la Chambre administrative du 9 septembre 2025 (ATA/988/2025)

Dans le cadre d'une procédure de contrôle fiscal, X. désirait obtenir les documents faisant état de la pratique de l'administration fiscale cantonale (AFC) quant aux situations justifiant l'intervention de la direction du contrôle dans un dossier traité initialement par des contrôleurs. Si ces documents n'existaient pas, il sollicitait un refus formel lui permettant de saisir le Préposé cantonal. Le 11 juillet 2024, l'AFC a transmis à X. un extrait de directive interne décrivant dans quels cas les dossiers étaient soumis à la direction du contrôle, caviardé cependant du montant à partir duquel les experts contrôleurs transmettaient les dossiers au directeur adjoint, mais avec la précision que, dans le cas du contribuable, les montants litigieux estimés relatifs à son dossier fiscal étaient supérieurs au seuil caviardé figurant dans la directive. X. a alors formé une requête auprès du Préposé cantonal, demandant que le "montant seuil" caviardé lui soit communiqué. En date du 15 janvier 2025, ce dernier a recommandé à l'AFC de communiquer les passages litigieux de la directive, non caviardés du montant seuil. Le Préposé cantonal relevait, notamment, qu'il s'agissait d'une directive organisationnelle visant à aménager des mesures de contrôle en matière fiscale et qu'il ne voyait pas en quoi la connaissance du seuil litigieux pourrait faciliter la soustraction fiscale. Dans sa décision du 10 février 2025, l'AFC a autorisé la consultation dans ses locaux du passage de la directive non caviardé, mais en a refusé la reproduction. X. a interjeté recours contre cette décision. La Cour a retenu l'intérêt digne de protection de X. à l'annulation de la décision, la LIPAD consacrant un droit à l'obtention de copies en cas de droit d'accès aux documents sollicités (art. 24 al. 2 LIPAD). Elle a soulevé l'inapplicabilité de l'exception prévue à l'art. 7 al. 2 litt. a RIPAD, dans le cadre d'une procédure de droit d'accès à des documents pouvant être restreint aux conditions de l'art. 26 LIPAD. En l'occurrence, la directive litigieuse ayant été reconnue comme directive "organisationnelle" visant à aménager les mesures de contrôle en matière fiscale, elle était ainsi, en principe, soumise au droit d'accès. Les juges ont rappelé que la pesée des intérêts en présence avait déjà été effectuée dans l'examen du droit à la transparence, le recourant s'étant vu reconnaître un droit d'accès au document non caviardé. Dès lors, quand l'accès à un document officiel est accordé à une personne, il doit l'être à toutes ("access to one: access to all"). La Cour a suivi le Préposé cantonal qui ne voyait pas en quoi la connaissance du seuil à partir duquel le dossier était soumis à la direction de contrôle aurait pour effet de faciliter la soustraction fiscale ou de prévenir la commission d'infractions, la directive se limitant à mentionner un seuil indicatif justifiant une supervision du dossier par la direction du contrôle; la situation serait différente si ladite directive mentionnait des seuils à partir desquels des justificatifs pourraient être requis afin de contrôler la légalité des déductions opérées. Aucune autre exception au droit d'accès

n'apparaissant réalisée, le recours a été admis. Au demeurant et bien que cela ne soit pas déterminant sachant qu'une demande d'accès n'a pas à faire état d'un intérêt particulier, la Cour a retenu un intérêt public à ce qu'un accès soit donné à la directive litigieuse, dans la mesure où celle-ci tendait à unifier la pratique dans le domaine du contrôle fiscal. Elle a ainsi reconnu le droit de X. à la remise d'une copie du document sollicité.

<https://justice.ge.ch/apps/decis/fr/ata/show/3429349>

PLAN GENEVOIS, INTERCANTONAL, FÉDÉRAL ET INTERNATIONAL

Schengen : système d'entrée/de sortie (EES) en service dès le 12 octobre 2025

Le 12 octobre 2025, le système d'entrée/de sortie (EES, pour Entry/Exit System) de l'UE est entré en service dans l'espace Schengen. Développé par l'UE, ce système d'information vise à prévenir la migration irrégulière et améliorer la sécurité dans l'espace Schengen. Associée à Schengen, la Suisse y participe aux côtés de 28 autres États européens. Dans ce contexte, le PFPDT a élaboré des lettres types pour aider les personnes concernées à faire valoir leurs droits. La mise en service de l'EES dans les différents États Schengen se fera de manière progressive sur une période de six mois. L'aéroport de Genève l'utilise depuis le 12 octobre 2025.

<https://www.edoeb.admin.ch/fr/schengen-systeme-entree-sortie-ees-en-service>

Journalisation lors du traitement de données personnelles par la Confédération : nouvelles règles en vigueur à partir de décembre 2025

Lorsque les organes fédéraux procèdent à un traitement automatisé de données personnelles particulièrement sensibles, ils sont tenus de procéder à une journalisation. Si les données sont moins sensibles, ils devront à l'avenir effectuer une analyse des risques pour déterminer si la journalisation est nécessaire, et le cas échéant, à quel point cette journalisation doit être détaillée. L'ordonnance sur la protection des données a été modifiée en ce sens. Lors de sa séance du 29 octobre 2025, le Conseil fédéral a décidé que les modifications entreront en vigueur le 1^{er} décembre 2025.

<https://www.news.admin.ch/fr/news/B5LIOwhl-vy8>

CONFÉRENCES, FORMATIONS ET SÉMINAIRES

- Mercredi 28 janvier 2026 – Journée de la protection des données- Université de Lausanne, Aula de l'IDHEAP- <https://www.unil.ch/fdca/fr/home/menuinst/faculte/vie-facultaire/journee-de-la-protection-des-donnees.html#contenu-standard-rt>
- Vendredi 6 mars 2026 – Demi-journée de droit de la protection des données – Université de Lausanne <https://www.unil.ch/ecolededroit/fr/home/menuinst/recherche/cedidac/manifestations.html>
- Jeudi 26 mars 2026 – Droit de la protection des données : une introduction –Université de Fribourg - <https://www.unifr.ch/ius/euroinstitut/fr/formcont/datenschutzrecht/>

PUBLICATIONS

- Ashton-Lomax Mallorie, L'intérêt prépondérant à la remise à un employé d'un rapport le concernant, 3 novembre 2025 in www.swissprivacy.law/381
- Baur Manon, Data Processing Agreement : un outil clé pour encadrer et sécuriser la sous-traitance de données personnelles en pratique, 7 octobre 2025 in www.swissprivacy.law/377

<https://www.ge.ch/organisation/protection-donnees-transparence>

- Beck Charlotte / Erard Frédéric, Le sort des données de santé en cas de cessation d'activité, jusletter du 29 septembre 2025.
- Béguin Nicolas, l'accès aux données par l'avocat, *in* Grodecki S./Oural M./Chappuis G. (éd.), La profession d'avocat en 2025: quo vadis?, pp. 11-26, Bâle 2025.
- Blonski Dominika, Le point sur le droit de la protection des données, RSJ 121/2025 pp. 879-885.
- Enescu Raluca, Deepfake Detectors *in* Criminal Proceedings: Technical and Legal Challenges, jusletter du 17 novembre 2025.
- Epiney Astrid / Dahinden Flaminia, Protection des données personnelles dans la recherche menée par des organes publics, PJA 2025 pp. 1088-1107.
- Erard Frédéric, Accès au dossier médical d'un tiers: quand avocats et médecins jouent les intermédiaire, *in* Grodecki S./Oural M./Chappuis G. (éd.), La profession d'avocat en 2025: quo vadis?, pp. 125-136, Bâle 2025.
- Fisher Philipp, Idiart Arthur, Services financiers et intelligence artificielle : aspects choisis, SZW-RSDA 04/2025, pp. 386-404.
- Glass Philip / Widmer Michael, Die datenschutzrechtliche Kompetenzordnung der Bundesverfassung und ihre Wirkung auf Private, jusletter du 11 août 2025.
- Husi-Stämpfli Sandra / Thanabalan Aathithjah, Datenethik in der öffentlichen Verwaltung, jusletter du 29 septembre 2025.
- Jotterand Alexandre, Neurorights in Switzerland: Hype or Need?, jusletter du 29 septembre 2025.
- Marchand Sylvain, Accès du candidat à son dossier d'évaluation: données personnelles, SJ 2025 pp. 885-887.
- Métille Sylvain / Percassi Marie-Laure, Les collectivités publiques face à l'externalisation informatique, jusletter du 29 septembre 2025.
- Moura Samia, Gateway Basel Nord – navigation en eaux troubles, 15 septembre 2025 *in* www.swissprivacy.law/371
- Oberlin Jutta Sonja / von Hoyningen-Huene Sarah, Zwischen digitaler Entgrenzung und rechtlichem Schutz – Doxing aus datenschutzrechtlicher Sicht, jusletter du 29 septembre 2025.
- Teichmann Fabian, Die neue 24-Stunden-Meldepflicht für Cyberangriffe nach ISG, jusletter du 29 septembre 2025.
- Uttinger Ursula / Porath Ron, Meldepflichten DSG und ISG, jusletter du 29 septembre 2025.

IMPORTANT

N'hésitez pas à nous faire parvenir des informations pour un prochain numéro, envoyez vos messages avec une référence Internet à: ppdt@etat.ge.ch

Si vous ne souhaitez plus recevoir ce bulletin, vous pouvez vous désinscrire de cette liste de distribution en écrivant à: ppdt@etat.ge.ch